



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2019-076

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2019

# Sommaire

## **DDFIP**

53-2019-08-07-001 - Arrêté portant délégation de signature (1 page) Page 3

## **DDT\_53**

53-2019-08-09-001 - AP levée interdiction pêche pollution Colmont (1 page) Page 5

## **GGD**

53-2019-08-02-002 - 2019 08 02 - 24921 décision portant subdélégation de signature - immobilisation administrative et mise en fourrière d'un véhicule en ZGN (3 pages) Page 7

## **S/P M**

53-2019-08-02-003 - arrêté autorisant une compétition de tracteur pulling à Couesmes-Vaucé le 11 août 2019 (5 pages) Page 11

DDFIP

53-2019-08-07-001

## Arrêté portant délégation de signature

*Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal*

## Direction départementale des finances publiques de la Mayenne

Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Nom - Prénom	Responsables des services
M COSSE Bertrand	Service des impôts des particuliers de Laval
M. DEFFONTAINE Emmanuel	Service des impôts des particuliers de Mayenne
M. DADOUN Alain	Service des impôts des particuliers et des entreprises de Château-Gontier
M. PACCIANUS Alain	Service des impôts des entreprises de Laval
M. OUAIRY Joël	Service des impôts des entreprises de Mayenne
M. RODALLEC Dominique	Pôle de recouvrement spécialisé de la Mayenne
M. FOLLEZOUR Yannick	Pôle de contrôle et d'expertise de Laval
M. LEZE Benoît	Brigade de vérifications de la Mayenne
M. GIBIER Thierry	Centre des impôts fonciers de Laval
M. FOUCHER Laurent	Pôle de contrôle des revenus du patrimoine
M. LEBRETON Arnaud	Brigade de contrôle et de recherche
Mme LANGLAMET Sylvie	Service de la publicité foncière enregistrement de Laval 1
Mme GUILLOU Anne	Trésorerie du Mont des Avaloirs

A LAVAL, le 7 août 2019

Le Directeur départemental des finances publiques de la Mayenne

Alain CUIEC

DDT\_53

53-2019-08-09-001

AP levée interdiction pêche pollution Colmont

*levée de l'interdiction de la pêche sur la rivière colmont, mayenne, eau, Gorron, peche, ,Haie  
transversaine*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 9 août 2019

relatif à la levée de l'interdiction de la pêche sur la rivière « *la Colmont* »,  
sur les communes de *Gorron, Brecé, Chatillon-sur-Colmont,*  
*Saint-Mars-sur-Colmont, Oisseau et La-Haie-Traversaine*

**Le préfet de la Mayenne,**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-3 à L. 211-5-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne ;

Vu la pollution des eaux de la rivière « *la Colmont* » survenue le 6 août 2019 au niveau de l'usine d'eau potable de la Colmont à Gorron par rejet de chlorure ferrique mélangé à de l'eau ;

Considérant que la qualité des eaux de la Colmont mesurée le 7 août 2019 a retrouvé une situation normale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

**Article 1 :** Les mesures d'interdiction des activités de pêche et des activités nautiques susceptibles d'entraîner un contact entre le pratiquant et l'eau sur le linéaire de la rivière La Colmont sur les communes de Gorron, Brecé, Châtillon-sur-Colmont, Saint-Mars-sur-Colmont, Oisseau et La-Haie-Traversaine sont levées.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, les maires des communes de Gorron, Brecé, Châtillon-sur-Colmont, Saint-Mars-sur-Colmont, Oisseau, La-Haie-Traversaine, les officiers et agents de police judiciaire, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes citées ci-dessus, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une ampliation sera adressée notamment :

- au commandant du groupement de gendarmerie du département de la Mayenne,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé des Pays de Loire,
- au président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,  
La cheffe du service eau et biodiversité  
signé

Christine Cadillon

GGD

53-2019-08-02-002

2019 08 02 - 24921 décision portant subdélégation de  
signature - immobilisation administrative et mise en  
fourrière d'un véhicule en ZGN



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



RÉGION DE GENDARMERIE DES PAYS DE LA LOIRE

GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE  
DE LA MAYENNE

SECTION COMMANDEMENT

N° 24921 du 02/08/2019

GEND/RGPL/GGD53/SC

## DÉCISION

portant subdélégation de signature  
au bénéfice d'officiers de gendarmerie  
du groupement de la Mayenne

**Le colonel Denis AUBERT**

commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne,

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Mayenne en date du **07 janvier 2019** donnant délégation de signature au **colonel Denis AUBERT**, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, pour les décisions d'immobilisation administrative provisoire et de mise en fourrière d'un véhicule pour la zone gendarmerie du département de la Mayenne,

**Vu** les dispositions de l'article 4 dudit arrêté,

### DÉCIDE

#### Article 1<sup>er</sup>

En cas d'empêchement du **colonel Denis AUBERT**, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, la subdélégation de signature est donnée :



au **lieutenant-colonel Bruno LANGLOIS**, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne ,

au **chef d'escadron Eric AVDEEW**, adjoint au commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne ,

au **chef d'escadron Erick TRUB**, adjoint au commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne ,

au **capitaine Hervé COLLET**, adjoint au commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne ,

au **capitaine Sébastien POLION**, commandant l'escadron départemental de sécurité routière de la Mayenne,

au **capitaine Jean-Luc PRIEUR**, commandant en second l'escadron départemental de sécurité routière de la Mayenne,

à l'effet de signer, les décisions d'immobilisation administrative provisoire et de mise en fourrière d'un véhicule pour la zone gendarmerie du département de la Mayenne.

## **Article 2**

Cette décision perd de plein droit sa validité le jour où le délégant et les délégataires quittent leurs fonctions respectives.

## **Article 3**

Cette décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Mayenne.

## **Article 4**

La signature, le grade, le prénom et le nom ainsi que la fonction du délégataire devront être précédés de la mention suivante : « pour le préfet et par délégation ».

## Article 5

La décision n°10638/GEND/RGPL/GGD53/SC en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature au bénéfice d'officiers de gendarmerie du groupement de la Mayenne et toutes les dispositions sont abrogées.

Le colonel Denis AUBERT,  
commandant le groupement de gendarmerie  
départementale de la Mayenne



### DESTINATAIRES :

- Monsieur le Préfet de la Mayenne à LAVAL ;

« pour action »

- Lieutenant-colonel Bruno LANGLOIS, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne ;
- Chef d'escadron Eric AVDEEW, adjoint au commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne ;
- Chef d'escadron Erick TRUB, adjoint au commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne ;
- Capitaine Hervé COLLET, adjoint au commandant de groupement de gendarmerie départementale ;
- Capitaine Sébastien POLION, commandant l'escadron départemental de sécurité routière de la Mayenne ;
- Capitaine Jean-Luc PRIEUR, commandant en second l'escadron départemental de sécurité routière de la Mayenne.

S/P M

53-2019-08-02-003

arrêté autorisant une compétition de tracteur pulling à  
Couesmes-Vaucé le 11 août 2019

*compétition de tracteur pulling le 11 août 2019 à Couesmes-Vaucé*



PREFET DE LA MAYENNE

Sous-Préfecture de Mayenne

**Arrêté n° 2019-M-040 du 2 août 2019  
autorisant le déroulement d'une compétition de tracteur pulling,  
sur la commune de Couesmes-vaucé le dimanche 11 août 2019**

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1,

**Vu** le code du sport, notamment ses articles R.331-35 à R.331-44, R.331-25 et A.331-21, relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-29 et suivants,

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.571-6,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-32 et suivants,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2008-D-278 du 15 juillet 2008 et n° 2014043-0013 du 3 avril 2014 relatif au bruit,

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

**Vu** l'arrêté du 7 janvier 2019 modifié donnant délégation de signature à Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU, sous-préfète de Mayenne,

**Vu** l'arrêté départemental du 10 juillet 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 132 et la RD 201 pendant le déroulement d'une compétition de tracteur pulling le dimanche 11 août 2019 de 9h00 à 19h00 sur la commune de Couesmes-Vaucé,

**Vu** l'arrêté 07-2019 du maire de Couesmes-Vaucé, en date du 10 juillet 2019, portant réglementation de la circulation et du stationnement pendant le déroulement de la compétition de tracteur pulling au lieu-dit « Les Biais » le dimanche 11 août 2019,

**Considérant** que le comité des fêtes de Couesmes-Vaucé, représentée par son président M. Bruno LECOMTE, a déposé une demande d'autorisation le 7 mai 2019, complétée le 30 juillet 2019, à l'effet d'être autorisé à organiser le dimanche 11 août 2019 une compétition de tracteur pulling sur le terrain situé au lieu dit « Les Biais » sur la commune de Couesmes-Vaucé,

**Considérant** que M. Bruno Lecomte, organisateur de la manifestation, a fourni les attestations et documents nécessaires à l'appui de sa demande ainsi que le règlement particulier de cette manifestation,

**Considérant** que l'évaluation des incidences Natura 2000 produite le 07 mai 2019 par l'organisateur conclut à l'absence d'impact,

**Considérant** que la commission départementale de la sécurité routière, section des épreuves sportives, a émis un avis favorable le 8 juillet 2019, sous réserve des observations énoncées dans le relevé de conclusions de sa séance du même jour,

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le comité des fêtes de Couesmes-Vaucé, représenté par son président M. Bruno Lecomte est autorisé à organiser, le 11 août 2019, une compétition de tracteur pulling sur le terrain situé au lieu dit « Les Biais » sur la commune de Couesmes-Vaucé.

La capacité maximale du circuit est fixée à 28 équipages.

Cette autorisation vaut homologation du terrain sur lequel se déroule la manifestation précitée et pour la seule durée de celle-ci.

**Article 2** : Les contrôles techniques ont lieu le 11 août 2019 par la Fédération de Tracteur Pulling.

La mise en place des divers aménagements a lieu à partir du 27 juillet 2019.

Les courses débutent le dimanche 11 août à 10 heures.

La manifestation se termine le dimanche 11 août à 18 heures.

**Article 3** : Les organisateurs veillent strictement à la réalisation des divers aménagements prévus pour la tranquillité publique et pour la protection du public et des concurrents ainsi que des recommandations de la commission départementale de sécurité routière - section des épreuves sportives, et en particulier aux mesures ci-après :

- mise à disposition de 6 bidons d'eau de 60 litres chacun avec un seau au pied de chaque bidon,
- 10 extincteurs homologués,
- du matériel type tracteur,
- une tonne à eau,
- parking et entrée gérés par les membres de l'organisation,
- balisage par les emplacements publics, barrières de police situées à 9 mètres de la piste,
- un fossé pour arrêter une éventuelle sortie de piste,
- des bouchons d'oreilles.

### **Sécurité des zones :**

La fédération du tracteur pulling français a un règlement imposant aux participants un équipement au niveau des machines permettant une coupure immédiate de la machine contrôlée par une autre personne en cas de perte de contrôle de la machine.

### **Dispositif sanitaire pour les concurrents :**

Sont présents pendant toute la durée de l'épreuve :

- un médecin (il doit se tenir en permanence sur les lieux, le jour de la manifestation, pendant le déroulement des épreuves),
- 2 ambulances présentes en permanence, dont l'équipage doit être conforme à la législation à savoir deux personnes dont une possède le D.E.A. (Diplôme d'État d'Ambulancier),
- 2 secouristes au poste de secours dotés du matériel et des moyens de communication nécessaire.

2/5

En cas de départ du médecin responsable des secours et d'une ambulance, du lieu de déroulement de l'épreuve, cette dernière doit être interrompue, et ne peut reprendre qu'au retour sur le terrain du médecin responsable des secours et d'une ambulance.

**Dispositif sanitaire pour le public :**

Il comprend une équipe de 2 secouristes dotée des moyens réglementaires prévus aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) judicieusement répartis et des moyens de communication permettant de prévenir les secours publics.

Les organisateurs doivent vérifier que les secouristes présents sur la manifestation sont titulaires des formations requises et à jour des recyclages obligatoires.

**Sécurité incendie :**

La sécurité incendie est composée de 10 extincteurs de 9 kg minimum présents sur la piste. Ils sont mis à disposition des commissaires de course.

Les extincteurs dont les dates de validité sont contrôlées en temps utile, doivent demeurer visibles et accessibles.

Il y a lieu de prévoir une liaison téléphonique pour pouvoir transmettre l'alerte à l'aide de postes portables (tél : 15, 17, 18, 112).

**Service d'ordre :**

Selon la nature de l'épreuve, les organisateurs veilleront à mettre en place le service d'ordre adapté :  
- un vigile et deux bénévoles au niveau de l'entrée .

**Accès au circuit :**

Les conditions d'accès au circuit se feront en application des dispositions prévues par l'arrêté municipal n° 07-2019 susvisé et joint au présent arrêté.

Des représentants de l'organisation équipés de gilet de visualisation sont postés à chaque extrémité des voies interdites à la circulation et sont chargés de veiller à l'application de ces mesures.

L'organisateur doit renforcer la surveillance en poste aux endroits où le public et les secours sont susceptibles de se croiser. Toute disposition doit être mise en place pour laisser libre de toute circulation le chemin d'accès en cas d'intervention des secours, notamment par un sens unique de circulation. L'entrée et la sortie du parking des spectateurs étant distincts, une largeur minimum de 6m doit être respectée, ainsi qu'une hauteur libre pour les porteurs d'eau en cas d'accès des secours.

Les panneaux de signalisation réglementaires pour la mise en œuvre de ces mesures sont mis en place par les soins et aux frais des organisateurs.

**Article 4 :** La réparation des dommages et dégradations de toute nature, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés, est supportée par le groupement organisateur.

**Article 5 :** Dans l'hypothèse de l'installation de structure de type barnum ou chapiteau d'une superficie supérieure à 16 m<sup>2</sup> accueillant du public doit impérativement faire l'objet d'une attestation de conformité qui est transmise au maire de la commune avant son installation sur le site, conformément aux dispositions relatives à la sécurité des constructions, tentes et structures itinérantes.

**Article 6 :** Il est expressément interdit au public de dresser des échafaudages de quelque nature que ce soit. Les personnes en possession d'un échafaudage ou d'un élément d'échafaudage se voient interdire par les organisateurs l'accès au terrain. Par ailleurs, si malgré cette mesure, un échafaudage est dressé, les personnes l'ayant installé sont mises en demeure de le remettre aux organisateurs ou, à défaut, de quitter le terrain.

**Article 7 :** Les organisateurs doivent veiller à respecter et faire respecter par les pilotes, les obligations environnementales notamment en ce qui concerne les huiles, carburants et toutes autres matières toxiques. Les concurrents doivent avoir un tapis ou un dispositif équivalent, afin de répondre aux exigences environnementales.

**Article 8 :** La mise en place des divers aménagements doit être achevée le 10 août 2019 à 19h00.

L'épreuve ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique, **M. Bruno Lecomte**, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions du présent arrêté sont respectées. Cette attestation doit être transmise avant le début de l'épreuve à la sous-préfecture de Mayenne, par mail aux adresses suivantes : [nathalie.chalumeau@mayenne.gouv.fr](mailto:nathalie.chalumeau@mayenne.gouv.fr) et [sp-mayenne@mayenne.gouv.fr](mailto:sp-mayenne@mayenne.gouv.fr) ou par télécopie au 02.53.54.54.04 (cf annexe 1) ainsi qu'à la communauté de brigade de gendarmerie de Lassay-les-Châteaux: [cob.lassay-les-chateaux@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cob.lassay-les-chateaux@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ou par télécopie au 02 43 04 60 61 (cf. annexe 2).

Par ailleurs toute modification intervenue entre la production de ladite attestation et les conditions réelles de la manifestation doit être prise en compte par l'organisateur. S'il lui apparaît que les prescriptions ne sont plus respectées et que les conditions de sécurité ne sont plus remplies, il doit mettre fin temporairement ou de façon définitive au déroulement de l'épreuve.

**Article 9 :** Le représentant de la gendarmerie nationale peut se rendre sur le circuit le jour de la manifestation au titre de ses missions de sécurité publique.

Il peut selon les cas interdire ou suspendre la manifestation s'il apparaît que les conditions de sécurité ne sont manifestement pas réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en est faite, ne respectent pas ou ne font pas respecter les dispositions prescrites pour la protection du public et des concurrents. Dans cette hypothèse, il fait parvenir, sans délai, un rapport à la sous-préfète.

**Article 10 :** La présente autorisation ne fait pas obstacle à l'exercice par le maire de ses pouvoirs et responsabilités en matière de sécurité et de police générale, dans les conditions prévues à l'article L.2211-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ce même cadre, si le maire estime que les caractéristiques de la manifestation (public attendu, inadaptation du lieu, contexte, etc.) rendent nécessaire la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours, il peut demander à l'organisateur de procéder à sa constitution.

**Article 11 :** Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, pour l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

**Article 12 :** La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences et de tous les incidents de quelque nature qu'ils soient, et auront à leur charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait. En aucun cas, la responsabilité de l'État et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé à leur encontre. Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 13** : L'autorisation accordée prévue à l'article R.331-26 du code du sport susvisé vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

**Article 14** : Il est fait obligation à l'organisateur de respecter les règles fédérales techniques et de sécurité édictées par la Fédération du Tracteur Pulling Français.

**Article 15** : L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

**Article 16** : La sous-préfète de Mayenne, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Mayenne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au maire de la commune de Couesmes-Vaucé, au directeur départemental des territoires et au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, à M. Bruno Lecomte, président du comité des fêtes de Couesmes-Vaucé.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète

Noura KIHAL-FLEGEAU

**Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du sport – 95 avenue de France 75013 PARIS
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

**Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif**